

**Arrêté fédéral  
concernant l'administration de l'armée  
(AFAA)**

*Projet*

**Modification du**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2001<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**I**

L'arrêté fédéral du 30 mars 1949 sur l'administration de l'armée<sup>2</sup> est modifié  
comme suit:

*Titre*

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée  
(OAdma)

*Préambule*

vu les art. 29 et 149 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)<sup>3</sup>,

*Art. 12, ch. 1*

*Abrogé*

*Art. 86, 87, 88, al. 1 et 2, 89 à 97*

*Abrogés*

*Titre précédant l'art. 98*

**VIIIa. Installations militaires**

*Art. 99, 104 et 106 à 108*

*Abrogés*

<sup>1</sup> FF 2002 816

<sup>2</sup> RS 510.30

<sup>3</sup> RS 510.10; RO ... (FF 2002 860)

*Art. 112, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... L'art. 135, al. 2 à 4, LAAM est applicable par analogie.

*Art. 113, al. 3*

<sup>3</sup> La Confédération répond aussi des dommages survenant pendant les estimations d'entrée et de sortie ou lors des inspections. L'art. 135, al. 2 à 4, LAAM est applicable par analogie.

*Art. 123 à 131*

*Abrogés*

## II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.